



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°26
« ACTES EXCLUS DE LA TRANSMISSION OBLIGATOIRE AU HC »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	4
VI) EVALUATION.....	6

I) ETAT DES LIEUX

A ce jour, les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police doivent être transmises au contrôle de légalité du haut-commissaire, sauf :

- celles relatives à la circulation et au stationnement (avec quelques exceptions) ;
- celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent.

Or, les actes relatifs à l'exploitation par les associations de débits de boissons relèvent tout d'abord d'une compétence du Pays pour lequel le Maire ne formule aujourd'hui qu'un avis (délibération n°59-53 du 04 septembre 1959 modifiée).

De plus, d'autres actes relevant du pouvoir de police du maire mériteraient de faire partie de ces exceptions en raison de leur caractère récurrent et de leur entrée en vigueur parfois immédiate, tels que les arrêtés de mise en bière immédiate et les arrêtés d'inhumation en propriété privée.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Alléger les procédures de transmission des actes.

III) DISPOSITIF RETENU

Il conviendrait, d'une part, de retirer l'exception des actes relatifs à l'exploitation par les associations de débits de boissons, qui n'est pas exercée en pratique.

D'autre part, il est proposé de rajouter dans les exceptions les arrêtés de mise en bière immédiate et les arrêtés d'inhumation en propriété privée.

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L 2131-2	<p>I.- Sont transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française ou à son délégué dans la subdivision administrative, dans les conditions prévues au II :</p> <p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception :</p> <p>a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;</p> <p>b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation au centre de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées au centre de gestion.</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p>

-celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;

~~-celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;~~

- celles relatives à des mises en bière immédiates ;

- celles relatives à des inhumations en propriété privée ;

3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;

4° Les marchés et les accords-cadres d'un montant supérieur au seuil des procédures formalisées défini par la réglementation applicable localement, les marchés de partenariat, les conventions relatives aux emprunts ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;

5° Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, à l'exception de celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application

de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

6° Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues

à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

7° Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;

8° Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

II.- La transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret.

La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

La preuve de la réception des actes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son délégué dans la subdivision administrative peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification et abrogation
Impacts sur les collectivités territoriales <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Les communes ne seront plus obligées de transmettre les arrêtés précités pendant des situations qui relèvent de l'urgence.
Impacts financiers et budgétaires <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Gain de coûts induits par la réduction du temps de traitement de ces actes par les agents de l'Etat et des communes.
Impacts sur les services administratifs	Fonctionnement allégé des services administratifs concernés (ex : secrétariat, service juridique, service d'état civil, service des affaires administratives, ...).
Impacts sur les usagers ou particuliers <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	Communication des actes dans de meilleurs délais
Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)	Communication des actes dans de meilleurs délais

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<u>Consultation de mars/avril 2022 :</u> Etes-vous d'accord pour retirer la mention des décisions relatives à l'exploitation par les associations de débits de boissons puisque cela relève du Pays ?

Réponse :

- **73 votes « oui »**
- **9 votes « non »**
- **1 abstention**

Echanges :

Pour certains participants, cette compétence devrait être prise au niveau de l'échelon de proximité mais cela demande de modifier les compétences des communes au niveau local.

Un participant qui a voté « oui » précise qu'il s'agit d'un copié-collé irréfléchi compte tenu de la répartition de compétence.

Souhaitez-vous que soient rajoutés dans les actes exclus de la transmission au HC :

Réponse :

- **83 votes « arrêtés de mise en bière immédiate »**
- **85 votes « arrêtés d'inhumation en propriété privée »**
- **1 abstention**

Echanges :

Un participant qui a voté « oui » précise que pour les îles surtout cela est opportun car il n'y a pas toujours d'opérateur funéraire.

Sur l'arrêté de mise en bière, certains participants rappellent qu'en l'absence d'opérateur funéraire, ce sont les familles ou infirmier qui procèdent à la mise en bière.

Sur les exhumations, des participants rappellent que parfois cela ne relève pas du pouvoir du Tavana (ex : lorsque c'est décidé par le juge).

D'une manière générale, les participants relèvent qu'il n'y a pas de caractère d'urgence sur les exhumations.

Des participants s'interrogent sur les règles qui sont applicables en cas d'urgence comme pour ce qui a été fait pendant les grosses périodes de crise sanitaire du COVID19. Ce sont les règles issues du CGCT qui ont été appliqués lors de la crise COVID.

Ils rappellent que pendant la crise sanitaire du COVID19, la production des arrêtés de mise en bière était importante. La commune de Pirae a pu en témoigner. Certains participants exposent *a contrario* que ces actes ne sont pas établis en pratique.

Des participants proposent alors d'exclure tous les actes de police du maire de cette obligation, voir même de ne plus faire d'arrêtés. Il faudrait pouvoir exclure ces actes surtout pour les îles.

D'autres participants pensent qu'il y a peut-être d'autres actes à ajouter à cette liste mais que cela nécessiterait un temps de réflexion supplémentaire.

Des participants ne veulent pas se prononcer sur les autres arrêtés à exclure en l'absence de liste détaillée.

Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation du 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif d'allègement des procédures de transmission des actes, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des agents concernés Taux de satisfaction des usagers concernés
Quantitative	Nombre d'actes non transmis
